

**COUR DE CASSATION**  
1<sup>ère</sup> Chambre civile, 16 mai 2006

Pourvoi n° 05-11780  
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen, pris en sa première  
branche :

Vu les articles L. 121-1, L. 122-2 et L. 335-3 du  
Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que la contrefaçon d'une oeuvre de  
l'esprit résulte de sa seule reproduction et ne  
peut être écartée que lorsque celui qui la  
conteste démontre que les similitudes existant  
entre les deux oeuvres procèdent d'une  
rencontre fortuite ou de réminiscences résultant  
notamment d'une source d'inspiration commune;

Attendu que les membres du groupe "el principe  
gitano" ont assigné les Gipsy Kings en  
contrefaçon, leur reprochant d'avoir repris dans  
la chanson "Djobi Djoba", créée par ce groupe  
en 1982, les caractéristiques de leur oeuvre  
"Obi Oba", déposée à la Sociedad general de  
autores de Espana (SGAE), le 25 novembre  
1979 ;

Attendu que pour rejeter l'action en contrefaçon,  
l'arrêt énonce qu'il n'est pas contesté que la  
chanson "Obi Oba" n'a pas fait l'objet  
d'exécution publique en France entre 1979 et  
1982 par les artistes du groupe "el principe  
gitano", que si cette oeuvre a fait l'objet d'une  
exploitation phonographique en 1979 et 1982,  
aucun document comptable ne vient démontrer  
que cette exploitation aurait eût lieu sur le  
territoire français, où résident les membres du  
groupe Gipsy Kings, avant le mois d'octobre  
1982, date de dépôt de l'oeuvre "Djobi Djoba" à  
la SACEM, qu'à supposer même, comme  
l'atteste le producteur d'"Obi Oba", que le  
support comportant cette oeuvre ait été  
commercialisé au Pays Basque français et en  
Catalogne française, il n'est pas établi, compte  
tenu du caractère restreint de cette diffusion,  
que les auteurs de "Djobi Djoba" en ait eu  
connaissance, que les similitudes entre les deux  
oeuvres, qui comportent des emprunts au fond  
commun que constitue le folklore gitan, n'est  
pas de nature à établir une telle connaissance ;

Qu'en fondant ainsi sa décision sur le fait qu'il  
n'était pas établi que les Gipsy Kings aient eu  
connaissance de l'oeuvre prétendument  
contrefaite en raison d'une diffusion restreinte  
sur le territoire français, alors qu'elle constatait  
par ailleurs que cette oeuvre avait fait l'objet  
d'une diffusion phonographique à plusieurs  
milliers d'exemplaires en 1979 et 1982, ce dont

il résultait que l'accès à cette oeuvre en avait été  
rendu possible en raison d'une divulgation  
certaine, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les  
conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de  
statuer sur les autres griefs ;

CASSE ET ANNULE, en ses dispositions  
relatives à la contrefaçon, l'arrêt rendu le 30 juin  
2004, entre les parties, par la cour d'appel de  
Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la  
cause et les parties dans l'état où elles se  
trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit,  
les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure  
civile, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation,  
Première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du seize  
mai deux mille six.